



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annulant l'article 1er du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'aménagement commercial qui lui sont présentées en application des articles L. 752-1 et suivants et R. 752-1 du Code du commerce.

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La Commission est constituée comme suit:

1- SEPT ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant.
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental.
- d) La présidente du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.
- e) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude et l'association des maires ruraux de l'Aude:
M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel ou M. Gilbert SIMON, Maire de Campagne sur Aude.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:

M. Denis MOUNIÉ, Vice-Président de la Communautés de Communes du Limouxin ou M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2- QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES désignées au sein de chacun des deux collèges suivants:

• 2 Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:

- M. René LAFFONT, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
- M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".

• 2 Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les trois personnalités suivantes:

- M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite
- M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite
- Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3- UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude :

M. Serge SERRIS ou M. Dominique BEZIAT.

Le mandat de la personnalité qualifiée représentant le tissu économique, ayant débuté le 30 septembre 2019 et expirant le 30 septembre 2022, est de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 4 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Les élus mentionnés aux a à e de l'article 3 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1° du II de l'article L. 751-2, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2° du II de l'article L. 751-2 ne peut excéder deux.

ARTICLE 5:

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Préfecture de l'Aude et le dossier est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le

3 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD